Zeitschrift: Domaine public Herausgeber: Domaine public

Band: - (1977)

Heft: 406

Artikel: Paysans, mais déjà fonctionnaires

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1018664

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Paysans, mais déjà fonctionnaires

Malgré sa « déception » face aux décisions plutôt chiches du Conseil fédéral en matière de prix agricoles, la paysannerie officielle continue de préconiser le « oui » à la TVA pour le 12 juin prochain. Refus du poujadisme? Non, plutôt l'aveu de la profonde dépendance du monde agricole vis-à-vis de la Confédération, grande dispensatrice de subventions. Ainsi, les paysans, qui

rejettent les contributions directes au nom de l'indépendance du chef d'exploitation, montrent qu'ils savent bien la place que leur laisse la société industrielle : celle de fonctionnaires indéfiniment non titularisés.

A titre de rappel, la surface des « terres ouvertes » helvétiques (en hectares, selon les recensements fédéraux des cultures):

Années	Céréales panifiables	Céréales fourragère	Colza s	Pommes de terre	Betteraves à sucre	Maïs d'ensilage	Autres	Total
1939	114 733	22 173	41	47 321	3 207	456	21 826	209 657
1945	133 920	82 586	8 514	83 572	5 559	2 370	38 728	355 249
1955	123 500	46 940	3 249	50 997	5 520	2 968.	26 646	259 820
1965	125 954	47 727	6 651	37 203	8 372	5 226	17 768	248 901
1969	119 445	55 940	7 305	31 528	8 520	10 457	16 783	249 978
1975	96 167	81 637	9 283	23 811	10 641	27 119	13 872	262 530

VAUD

En filigrane, les droits populaires

La réglementation constitutionnelle vaudoise de l'initiative et du référendum était insatisfaisante. Un réexamen s'imposait : le Conseil d'Etat propose donc au Grand Conseil un train de revisions. Tentons d'en discerner la portée! Le sujet est délicat : il y va somme toute des droits populaires! Le système actuel vaudois connaît donc l'initiative et le référendum. Le référendum — caractérisé, et par le court délai dans lequel les citoyens (12 000, rappelons-le) doivent le demander, et par l'effet suspensif qu'il a sur l'acte qu'il vise — tend à l'abrogation d'une décision parlementaire. Le droit vaudois, contrairement au droit fédéral, le limite aux lois et décrets qui entraînent une dépense extrabudgétaire. L'initiative elle, qui peut être proposée en tout temps, tend à la modification, à l'adoption ou à l'abrogation d'une loi ou d'un décret.

On voit que le système du canton de Vaud, qui

lui est particulier, diffère en ceci des règles ordinaires, illustrées par exemple par le droit fédéral, qu'il n'existe pas à proprement parler de référendum législatif: sous réserve des dépenses extra-budgétaires, les lois ou les décrets votés par le Grand Conseil entrent immédiatement en vigueur; si une initiative aboutit qui en demande l'abrogation, l'acte parlementaire reste en vigueur jusqu'au scrutin. Et l'électeur devra voter « oui » s'il rejette l'acte (en droit fédéral: « non ») et « non » s'il accepte...

Le régime proposé par le Conseil d'Etat renonce à l'originalité du droit vaudois pour l'aligner sur le système ordinaire.

Elargissement du référendum

Tout d'abord, il introduit le référendum contre toute loi ou décret, référendum facultatif qui doit être demandé par 12 000 citoyens dans un délai de quarante jours dès la publication de l'acte parlementaire attaqué (l'acte en question ne peut entrer en vigueur avant cette échéance). Echappent au référendum les décrets portant sur la

grâce, les naturalisations, le budget, les dépenses « liées », et ce pour des raisons évidentes : grâces et naturalisations sont des actes qui visent des personnes déterminées, et n'ont aucun caractère législatif; les dépenses « liées » ont (ou avaient) pu être soumises au peuple par un référendum dirigé contre la loi ou le décret qui les a prévues; le budget enfin, acte complexe concernant en même temps et dans tous ses aspects le ménage de l'Etat, ne peut être l'objet d'un vote populaire : il serait impossible de savoir quelle(s) dépense(s) les citoyens ont voulu rejeter ou accepter.

Le projet du Conseil d'Etat étend donc le champ d'application du référendum qui n'est aujourd'hui que financier.

Au contraire, il restreint celui de l'initiative : alors que dans le régime actuel l'élaboration, l'adoption, la modification ou l'abrogation d'une loi ou d'un décret peuvent être demandées, cela ne sera plus possible qu'à l'égard des lois si le Grand Conseil suit le gouvernement.

Pour se prononcer sur l'atteinte portée aux droits populaires par la soustraction des décrets à l'initiative, il faut prendre en considération, à côté d'autres arguments d'importance secondaire, deux points :

— les décrets seraient soumis au référendum; ils n'échapperaient donc pas à la sanction populaire; cependant, celle-ci devrait être demandée sitôt après l'adoption par le Grand Conseil;

— l'initiative abrogatoire d'un décret n'a, dans la plupart des cas, que peu de sens : décidé pour être exécuté dans un laps de temps déterminé (puisqu'il est ainsi défini), un décret ne pourrait, dans les faits, plus être abrogé, tout simplement parce qu'il aurait déjà déployé ses effets...

Une dernière note. La proposition du Conseil d'Etat précise que toute initiative populaire doit être soumise au vote dans les deux ans suivant son dépôt, délai que le Grand Conseil peut prolonger, au plus, de deux ans.

Les réformes soumises au Grand Conseil ne sont pas fondamentales. Elles ont, pratiquement, une importance beaucoup moins considérable que